

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux

Évreux, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 Saint-Pierre-la-Garenne

Références : UBDEO/ERA/232
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 août 2021, SYNGENTA a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'audit relatif au classement de ses installations sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts couverts.

Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023, réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers stockage, des questionnements quant au classement du site sous la rubrique 1510 ont été soulevés, notamment sur la prise en compte des encours de production. Suite à cette visite, SYNGENTA a transmis des premiers éléments de réponse par courrier en date du 6 novembre 2023. Le rapport d'audit relatif au classement de ses installations sous la rubrique 1510 a par ailleurs été actualisé et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en

date du 14 juin 2024.

La visite d'inspection du 20 juin 2024 s'inscrit dans le cadre de l'examen de ces nouveaux éléments. A cette occasion, un contrôle par sondage des prescriptions applicables à ces installations a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Définition des notions de stockage et de cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-feu	Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Nature des matériaux pris en compte	Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Encours de production	Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détermination des	Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	volumes	du 11 avril 2017 – Fiches Question I.2.3 et I.3.8		
7	Classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510	Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dangers présentés pour certaines substances et quantités présentes	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.3.4.1	Sans objet
9	Stockage extérieur à proximité d'entrepôt – aire 16/17	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 5 avril 2023, réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers stockage et au cours de laquelle la question du classement du site sous la rubrique 1510 a été évoquée, SYNGENTA a mis à jour le rapport d'audit relatif au classement du site sous la rubrique 1510. Au regard du document transmis, SYNGENTA relèverait du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Cependant, la démarche mise en œuvre par SYNGENTA présente des erreurs. L'inspection des installations classées demande donc à SYNGENTA de réviser son diagnostic sous un délai de 3 mois en prenant en compte les observations formulées en prenant en compte les observations formulées dans le présent rapport. En outre, le document révisé doit préciser et expliciter les éléments et pièces justificatifs correspondant sont joints au rapport d'audit.

Pour finir, l'inspection des installations classées rappelle à SYNGENTA que les hypothèses retenues pour le classement du site et les hypothèses retenues pour les scénarios d'incendie sur les stockages doivent être homogènes et cohérentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510-Entrepôts
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières et produits ou substances classées par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 5 avril 2023 réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers stockage et au cours de laquelle la question du classement du site sous la rubrique 1510 a été évoquée, SYNGENTA a mis à jour le rapport d'audit relatif au classement du site sous la rubrique 1510. Le document mis à jour date du 5 juin 2024. Il a été communiqué à l'inspection des installations classées par courriel en date du 14 juin 2024. Dans ce rapport d'audit, SYNGENTA a procédé au classement de ses activités de stockage suivant la méthodologie développée dans le guide d'application de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ainsi, l'audit conclut à l'existence de : <ul style="list-style-type: none">• 6 zones de stockage extérieure : 16-17, 33, 63, 64 et 68 ;• 7 IPD constituant 4 groupes d'IPD :<ul style="list-style-type: none">◦ Groupe 1 : bâtiment 16-17 et bâtiment 47 ;◦ Groupe 2 : bâtiment 54 ;◦ Groupe 3 : bâtiment 28, bâtiment 30A-30B, zone 35, bâtiment 39-31A-31B◦ Groupe 4 : IPD unique constitué du bâtiment 48B, de son extension, de son quai contigu, de la zone de préparation 58 et du bâtiment 57. Au regard des éléments fournis, et en application des règles d'exclusion, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la méthodologie et les hypothèses de travail retenus dans l'optique de s'assurer de la validité du classement proposé. Les problématiques soulevées ont porté sur : <ul style="list-style-type: none">• Les différentes notions de base entrant dans la détermination des IPD ;• La prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-feu ;• La nature des matériaux pris en compte (caractère combustible ou non) ;• La comptabilisation des encours de production ;• La détermination des volumes des IPD ;• Le classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510, notamment du fait de l'exemption au titre de la rubrique unique Ces problématiques sont développées au niveau des points de contrôle n°2 à 7. D'une manière générale, le recensement des IPD doit être révisé afin de tenir compte des systèmes de couverture cohérent, le caractère contigu des cellules ou des bâtiments ainsi que la notion de parties attenantes (point de contrôle n°3). Le régime de l'enregistrement doit être confirmé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de compléter sous un délai de 3 mois l'audit réalisé pour établir le classement du site au titre de la rubrique 1510 en prenant en compte les observations du présent rapport</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Définition des notions de stockage et de cellules

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Définitions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture. Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a relevé plusieurs erreurs d'appréciation dans la démarche mise en œuvre par SYNGENTA dans son audit concernant la notion de stockage et de cellules. Il convient notamment de rappeler que, d'un point de vue réglementaire, la notion de stockage couvert ne concerne pas uniquement les bâtiments fermés sur 100 % du périmètre. Suivant les circonstances, les stockages couverts peuvent être fermés ou ouverts. Pour illustrer son propos, l'inspection des installations classées a pris l'exemple des bâtiments 16 et 17. Lors de la visite, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces deux bâtiments sont couverts d'une toiture ; • le bâtiment 16 est fermé uniquement sur 2 façades ; • le bâtiment 17 est fermé sur 3 façades. <p>Ainsi, au regard des définitions rappelées ci-avant, les bâtiments 16 et 17 constituent des stockages couverts fermés, puisqu'ils ne sont pas ouverts sur au moins 70 % de leur périmètre. Par ailleurs, dans le rapport d'audit, SYNGENTA qualifie de cellules uniques plusieurs bâtiments ou groupes bâtiments. C'est notamment le cas des bâtiments 16 et 17. Or ces 2 bâtiments ne sont pas fermés sur 100 % de leur périmètre et ne disposent pas de murs coupe-feu. Dès lors, ils ne constituent pas de cellules au sens de la réglementation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 3 mois de revoir et compléter son audit:</i></p>

- en précisant le type de stockage pour les installations entrant dans l'exercice de détermination des IPD et groupes d'IPD ;
- en détaillant les dispositions constructives type REI 120 des installations considérées
- en identifiant le cas échéant les cellules de stockage répondant à la définition réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prise en compte des dispositions constructives telles que les murs coupe-fe

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Détermination des IPD et groupes d'IPD

Prescription contrôlée :

Notions d'Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) de la fiche Question I.2.3 :

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage. Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes. Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

Les zones dédiées au stockage

Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).

Les systèmes de couverture cohérents

Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « Système de couverture cohérent », tous les couvertures et supports de couverture directement connectés entre eux.

Les cellules contiguës les unes aux autres

Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent.

Les parties attenantes

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi ;
- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
- Les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces

accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

Constats :

L'audit réalisé par SYNGENTA ne dresse pas un état des lieux complet et précis des systèmes de couvertures cohérents alors que des bâtiments sont mitoyens les uns des autres. De la même manière, il n'y a pas d'identification précise des dispositifs REI 120 (ou autre). Aucun élément ne vient préciser le caractère communiquant ou non des bâtiments contiguës.

Dans le rapport d'audit, les bâtiments PC18, PC19, PC20, Quai PC, 16 et 17 ont été classés de la manière suivante :

- les bâtiments PC19 et PC20 ont été écartés au motif que les quantités présentes peuvent être considérées comme des en-cours de production. La question de la classification des stockages de ces bâtiments en encours de production est détaillée au point de contrôle n°5 ;
- les bâtiments 16 et 17 sont considérés comme un seul IPD ;
- la situation du quai PC n'est pas claire. En effet, il est indiqué que le quai recouvert d'une toiture entre les bâtiments 19-20 et le bâtiment de stockage 16-17, désigné auvent PC par la suite, est considéré comme une IPD. Au demeurant, le quai ne figure ni dans la liste des IPD, ni sur le plan de localisation des IPD.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé la situation des bâtiments et installations. Les constats suivants peuvent être faits :

- pour les bâtiments PC18, PC19 et PC 20 : ils sont situés sous le même système de toiture cohérente et comportent 2 étages. Les bâtiments ne sont pas séparés de dispositifs coupe-feu aussi bien au niveau des murs que des planchers. Ils communiquent entre eux par l'intérieur ;
- pour le quai PC : le quai est couvert par un système de toiture cohérent qui lui est propre. Il est contigu aux bâtiments PC 19, PC20, 16 et 17, avec lesquels ils communiquent
- pour les bâtiments 15, 16 et 17 : ils sont situés sous le même système de toiture cohérente. Les bâtiments ne sont pas séparés de dispositifs coupe-feu.

La démarche mise en œuvre est donc erronée. L'inspection des installations classées rappelle et explique à SYNGENTA que les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérente et /ou contiguës sont à inclure au sein d'un unique IPD.

Ainsi, au regard de ces éléments constatés sur le site, les bâtiments PC18, PC19, PC20, l'auvent PC, 15, 16 et 17 constituent une unique IPD. En effet, ces différents espaces ne sont pas séparés par des dispositifs REI 120 et s'ils ne sont pas sous le même système de toiture cohérents, ils sont mitoyens.

L'inspection des installations classées attire l'attention de SYNGENTA sur les faits suivants :

- la zone 35 incluse dans le groupe d'IPD 3 est en réalité une fosse enterrée. Cette zone n'a

donc pas à être inclus dans la démarche de recensement des IPD ;

- comme indiqué au point de contrôle précédent une cellule est par définition compartimentée par un dispositif REI 120 ;
- si un IPD n'est pas nécessairement constitué de la totalité d'un bâtiment, il peut à l'inverse inclure plusieurs bâtiments appartenant aux mêmes systèmes de toiture cohérent ou contigus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 3 mois de revoir et compléter son audit:

- ***en fournissant une liste exhaustive des bâtiments précisant leurs usages et justifiant leur exclusion de la démarche le cas échéant (bâtiment 100 % production) ;***
- ***en fournissant un plan délimitant clairement les systèmes de couverture cohérents ainsi que les IPD et groupes d'IPD. L'échelle des plans doit être suffisante pour permettre de distinguer clairement les IPD, groupes d'IPD, systèmes de couverture cohérents ;***
- ***en localisant tous les dispositifs REI 120 présents sur le site ;***
- ***en précisant pour chaque dispositif REI 120, si le dispositif a une incidence sur le recensement des IPD dans la mesure où ce dernier répond ou non à la définition de parties attenantes ;***
- ***sur la base de ces éléments, en révisant***
 - ***le recensement des IPD pour tenir compte des systèmes de couverture cohérents et les parties attenantes tels que définies dans la fiche I.2.3 du guide. Dans le cas qui nous occupe, a minima les bâtiments PC18, PC19, PC20, l'auvent PC, 15, 16 et 17 constituent au regard de ce qui précède un seul et même IPD. La situation des autres IPD situés sous le même système de toiture cohérent et/ou contiguë doit être vérifiée ;***
 - ***le recensement des groupes d'IPD.***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nature des matériaux pris en compte

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.3.4

Thème(s) : Situation administrative, Détermination des IPD et groupes d'IPD

Prescription contrôlée :

Selon les définitions introduites dans l'arrêté,

- des matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles).
- des matières ou produits incombustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler. Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux

classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait. Des matières ou produits peuvent également être qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

En application de ces définitions, les matières inflammables (solides ou liquides ou gaz) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tel.

Les liquides et solides liquéfiables combustibles (cf Question IV.1.2) sont des matières combustibles particulières.

Les comburants ne sont pas des matières combustibles.

Suivant les résultats des essais menés selon le protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf. DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014), une palette de produits comprenant des matières combustibles et incombustibles peut être considérée comme incombustible si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- le rapport entre l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage et la masse totale de celle-ci est inférieur à 2,5 MJ/kg (ce seuil correspond à celui de l'ancien classement incombustible « M0 », précédemment indiqué dans le courrier du SEI du 24 octobre 1995) ;
- la puissance maximale mesurée lors de la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage complète agressée thermiquement est inférieure à la puissance maximale mesurée lors de la combustion des produits combustibles présents sur la palette ;
- l'énergie libérée par la combustion d'une palette de produits représentative des conditions réelles de stockage, agressée thermiquement, est inférieure à l'énergie libérée par la combustion des produits combustibles présents sur la palette.

Dans le cas où une palette de produits est combustible, seules les matières combustibles présentes sur la palette, ainsi que la palette si elle est combustible, sont comptabilisées.

Constats :

L'audit réalisé et transmis par SYNGENTA ne comporte pas de bilan quantitatif des matières stockées et/ou susceptibles d'être stockées par IPD. Les indications fournies sont d'ordre général aussi bien sur la nature des produits (matières premières, produits finis, emballages vides, etc) qu'en termes de quantités.

L'inspection des installations classées ne peut donc pas apprécier le caractère combustible des matériaux pris en compte ou non, ni le classement de ces matières au titre de la nomenclature des installations classées, ni les quantités de matières pris en considération dans la démarche.

L'inspection des installations classées rappelle à SYNGENTA que le classement sous la rubrique 1510 concerne uniquement les matières et produits combustibles. D'une manière générale, par définition, une matière qui ne répond pas aux critères caractérisant une matière incombustible est combustible. Les déchets ainsi que les contenants, les emballages et les palettes doivent être inclus dans la démarche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 3 mois de revoir et compléter son audit :

- *en fournissant un bilan quantitatif des matières stockées et/ou susceptibles d'être stockées par IPD ;*
- *en justifiant le caractère combustible ou non des matières stockées ou susceptibles de l'être dans les IPD, et par conséquent leur prise en compte ou non dans la détermination du classement du site sous la rubrique 1510.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Encours de production

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Détermination des IPD et groupes d'IPD

Prescription contrôlée :

Au sein ou à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent être présents des matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou des conditionnements qui peuvent être combustibles. Par conséquent, l'installation qui les abrite est susceptible de relever de la rubrique 1510 (et par analogie les considérer comme des stockages pour un éventuel classement 1530, 1532, 2662 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Il convient de préciser dans quelle mesure les installations qui abritent de tels matières ou produits combustibles doivent être considérées comme dédiées au stockage au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Le troisième critère ci-dessus est une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité.

Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production. Ces encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par conséquent les installations abritant les encours de production ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Constats :

Dans le rapport d'audit, SYNGENTA justifie l'exclusion des bâtiments PC19 et PC20 ainsi que les bâtiments PA21 et PA22 au motif que les quantités stockées seraient des encours de production. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a fait part à SYNGENTA des problématiques rencontrées quant aux éléments présentés :

- l'évaluation est visiblement réalisée par étage de bâtiment alors qu'il convient de considérer la chaîne ou l'atelier de production dans son ensemble ;
- la méthodologie mise en œuvre ainsi que les hypothèses de travail retenues ne sont ni présentées ni explicitées, ce qui ne permet pas à l'inspection des installations d'appréhender correctement les chiffres qui lui sont présentés ;
- l'exploitant parle de palettes ou de contenants (ex. bidons) sans préciser la nature des produits contenus : matières premières, produits finis, matières combustibles, etc ;
- pour le quai PC, l'exploitant parle de zone de transit. Toutefois, lors de la visite, l'inspection des installations classées a noté la présence de matériaux de conditionnement combustible en attente d'utilisation dans les bâtiments PC19/PC20. Il peut également s'agir de produits finis en attente d'expédition. Ces quantités doivent donc être prises en considération dans l'exercice d'évaluation des encours de production, le quai PC étant mitoyen des chaînes de production

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations est dans l'incapacité d'appréhender correctement les chiffres qui lui sont présentés, et par conséquent, de statuer sur le fait qu'il s'agisse bien d'encours de production.

Par ailleurs, SYNGENTA souligne la difficulté de l'exercice dans la mesure où leur activité n'est pas constante mais présente une certaine saisonnalité. ***L'inspection des installations classées invite l'exploitant à exposer les conditions de fonctionnement du site susceptibles d'influer sur les hypothèses de calculs et de justifier le caractère majorant des hypothèses finalement retenues.*** Pour finir, l'inspection des installations classées note une révision à la baisse des quantités prises en considération dans l'exercice d'évaluation des encours de production entre le courrier de 6 novembre 2023 de SYNGENTA en réponse aux observations de l'inspection du 5 avril et le rapport d'audit transmis le 14 juin 2024.

En particulier, concernant les bâtiments PC19/PC20, la quantité maximale stockée passe de 55 tonnes à 33,6 tonnes. Pour rappel, les 55 tonnes correspondent à la quantité maximale autorisée actuellement dans l'arrêté préfectoral du site ainsi que la quantité prise en compte dans l'évaluation des distances d'effet du scénario d'incendie généralisée des bâtiments PC19 et PC20. Si l'inspection des installations classées comprend l'enjeu que représente la classification de ces stockages en encours de production en termes de mise en conformité du site, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les conséquences en termes de risques et d'étude de dangers. Il ne pourra pas être accepté d'avoir 2 hypothèses distinctes suivant la thématique concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA dans un délai de 3 mois de revoir et compléter son audit :

- ***en explicitant la méthode de calcul et les hypothèses retenues pour les calculs des encours ;***
- ***en révisant son calcul afin de raisonner de manière globale à l'échelle de la chaîne ou de l'atelier de production, et non pas par étage ou par type de matières ;***

- **en confirmant les quantités maximales retenues qui doivent être en cohérences avec les hypothèses retenues pour les modélisations des scénarios incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détermination des volumes

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiches Question I.2.3 et I.3.8

Thème(s) : Situation administrative, Détermination des IPD et groupes d'IPD

Prescription contrôlée :

Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est bien le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- Lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiés au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ;
- En l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones.

Ce volume se détermine selon les règles de calculs précisées à la question I.3.8 du guide. Il est notamment indiqué que le volume se calcule en fonction de la géométrie des locaux dédiés au stockage, à défaut le volume au faîtage de l'IPD.

Pour rappel, le volume des entrepôts se limite au volume des IPD. Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zone de préparation de commandes et zone de réception) ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts (IPD).

Constats :

Dans l'audit, les volumes sont indiqués par IPD. Toutefois, aucune dimension n'est fournie. De même, il n'est pas précisé si le volume indiqué est un volume au faîtage ou un volume réel en fonction de la géométrie des bâtiments.

Par ailleurs, le volume global retenu pour le classement est de 185 925 m³ contre 245 000 m³ actuellement autorisé, soit une réduction de 59 075 m³. La seule différence notée en termes de bâtiment pris en compte dans le classement qui pourrait expliquer cette diminution est le bâtiment 54 qui constitue un IPD isolé exclu au motif qu'il ne contient pas 500 tonnes de matières combustibles. Or ce bâtiment présente un volume 6 763 m³.

La diminution du volume pris en compte n'est pas expliquée.

En outre, l'inspection des installations classées rappelle les volumes devant être pris en considération. En particulier les volumes de bureaux, des locaux techniques et des zones de quais peuvent être exclus sous réserve d'être séparés des zones de stockage par des parois REI 120.

A titre d'exemple, l'inspection des installations classées a pris le bâtiment PC18. Si ce bâtiment

abrite des activités de bureaux, il ne comporte aucune paroi REI 120 le séparant des bâtiments mitoyens PC19 et PC20.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de compléter son audit ans un délai de 3 mois afin de préciser et justifier les hypothèses utilisées pour la détermination du volume de chaque IPD (volume réel ou volume au faîtage) ainsi que les volumes prises en considération (volume total de l'IPD ou partiel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Classement des IPD n'entrant pas dans le périmètre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2024, article Guide d'application de l'AM du 11 avril 2017 – Fiche Question I.2.5

Thème(s) : Autre, Détermination des IPD et groupes d'IPD

Prescription contrôlée :

La rubrique 1510 définit comme suit un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature :

« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Cette exclusion prévue par le libellé de la rubrique 1510 est à considérer au niveau de chaque groupe d'IPD identifié à la fin de l'étape 2 de la question I.2.1.

Ainsi, selon la rubrique 1510, un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt « utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature », si ce groupe respecte les deux conditions suivantes :

1. tout ou partie des matières, des produits ou des substances stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510 ; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ;
2. la quantité restante des matières ou produits combustibles présents est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510).

Constats :

L'audit transmis par SYNGENTA ne comporte pas de bilan quantitatif des matières stockées et/ou susceptibles d'être stockées par IPD. Les indications fournies sont d'ordre général aussi bien sur la nature des produits (matières premières, produits finis, emballages vides, etc) qu'en termes de quantités.

L'inspection des installations classées ne peut donc pas apprécier le caractère combustible des matériaux pris en compte ou non, ni le classement de ces matières au titre de la nomenclature des installations classées, ni les quantités de matières pris en considération dans la démarche. De la même manière, les éléments présentés ne permettent pas de justifier qu'aucun groupe d'IPD inclus dans le périmètre de la rubrique 1510 ne peut être considéré comme un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une rubrique unique.

Lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspection des installations classées a rappelé la règle relative l'exclusion au titre de la rubrique unique. En outre, dans la mesure où actuellement le site est autorisé à stocker plusieurs types de matières par bâtiment (matières premières, produits finis, matériaux de conditionnement) alors que dans les faits les stockages sont généralement dédiés à une seule catégorie de matières, l'inspection des installations classées souligne que cette exemption au titre de la rubrique constitue, outre les encours de production, une réelle piste à exploiter pour exclure des IPD ou groupe d'IPD du périmètre de classement de la 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à SYNGENTA de compléter son diagnostic dans un délai de 3 mois vérifiant l'absence d'exclusion au titre des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une rubrique unique. Les éléments justificatifs correspondant doivent être fournis.

Le cas échéant, le classement du site sous la rubrique 1510 devra être révisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dangers présentés pour certaines substances et quantités présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales autorisées

Prescription contrôlée :

[...]

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible. Notamment, la quantité de produits en attente au rez de chaussée du PA22 est limitée à 40 tonnes. La quantité susceptible d'être présente aux PC19 et 20 est limitée à 55 tonnes de produits.

Les quantités de matières premières et produits finis dans une remorque à quai sont limitées à 13 tonnes.

Aucun produit n'est stocké dans les bâtiments PA22, PC19 ou PC20 ni dans les remorques en dehors des périodes de production.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a vérifié la présence et les quantités des matières premières et produits finis présents dans les bâtiments PA22 ; P19 et PC20. D'une manière générale, l'inspection des installations classées constate que les zones de stockages sont matérialisées au sol avec un code couleur par ligne de production.

Le tableau ci-dessous récapitule les quantités maximales autorisées par zone et les quantités réellement présentes dans les zones de stockage, les palettes en cours d'utilisation sur les lignes de production ne sont pas comptabilisées

Bâtiment	Étage	Zonage	Quantité maximale autorisée	Quantité présente le jour de la visite
PA22	RDC	Vert	1 zone de 16 palettes 2 zones de 3 palettes 1 zone de 4 palettes 1 zone de 1 palette soit un total de 27 palettes	4 big-bag = 4 palettes 7 GRV = 7 palettes 1 palette avec 2 fûts 1 palette de sac Soit un total de 13 palettes
PA22	RDC	Orange	1 zone de 8 palettes 1 zone de 11 palettes soit un total de 19 palettes	1 palette de 4 fûts 1 palette de 2 fûts soit un total de 2 palettes
PC19	RDC	Bidons ligne ACE	5 palettes de bidons	5 palettes de bidons Bidons de 20 L le jour de l'inspection. Le plus souvent des bidons de 5 L ou 10 L.
PC20	RDC	Emballages lignes d'emballage conditionnement	3 palettes d'emballage	3 palettes d'emballage
PC20	2è étage	Rouge - HB2	18 big-bag	0
		Vert - HB1	21 big-bag	0
		Bleu Pack'R	1 zone de 17 big-bag 1 zone de 15 big-	0

			bag 1 seconde zone de 15 big-bag utilisée uniquement pour le conditionnement en grand format	
Quai PC	RDC	-	1 zone de stockage de 18 GRV 1 zone de retour pour quelques GRV	18 GRV En retour : 2 GRV et 1 big-bag

L'inspection des installations constate que les quantités présentes le jour de l'inspection sont limitées et conforme aux quantités maximales affichées. Par contre, ces quantités sont affichées en nombre de palettes alors que les présentes dispositions fixent des limites en tonnes.

Au regard des données fournies dans l'évaluation des encours de production, le poids d'une palette ou d'un big-bag varie suivant la matière considérée. Au demeurant, en se basant sur les cas majorants, les tonnages prescrits sont respectés le jour de la visite d'inspection.

L'inspection des installations invite l'exploitant à compléter ses consignes en précisant le tonnage autorisé en plus du nombre de palettes ou de big-bag.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage extérieur à proximité d'entrepôt – aire 16/17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de

déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2023 relative à la notice de réexamen de l'étude de dangers stockage, l'inspection des installations classées a constaté le stockage d'IBC au droit de l'aire extérieure 16/17 située à un mètre du bâtiment 47.

Dans le rapport d'inspection correspondant en date du 17 avril 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à SYNGENTA les présentes dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 encadrant les installations relevant de la rubrique 1510. En effet, dans la mesure où :

- les murs du bâtiment 47 ne sont pas coupe-feu ;
- l'aire de stockage 16/17 est à moins de 10 m du bâtiment 47, elle contient plus de 10 m³ de matières combustibles et n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie
- il existe un risque de propagation d'incendie entre l'aire 16/17 et le bâtiment 47 étudié dans l'étude de dangers

l'aire extérieure de stockage 16/17 n'est pas conforme aux présentes dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Lors de la visite du 20 juin 2024 l'aire de stockage extérieure 16/17 est toujours présente sur le site. Toutefois l'exploitant indique avoir pris les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité le site sur ce point. La solution retenue est de procéder au stockage des IBC dans le bâtiment 47. Des racks ont été commandés afin de procéder au stockage.

Type de suites proposées : Sans suite